

Règlement Intérieur de l' Ecole de Musique de Gelos

Adopté à l'unanimité à l'Assemblée Générale du 5 /11/ 2010.

Chapitre I : Définition et Objectifs :

Article 1 : Définition

L'école de Musique de Gelos, créée en 1988, est une association loi 1901.

Sa vocation est de permettre l'accès de tous à une pratique et une culture musicale variée et de qualité.

Elle vise à atteindre un public large (adultes et enfants à partir de 4 ans) par la mise en œuvre d'un projet pédagogique individuel approprié à chaque élève ainsi que, dans la mesure de ses possibilités, la mise à disposition d'un matériel pédagogique adapté.

Article 2 : Objectifs

Les missions de l'Ecole de musique sont :

↳ D'assurer l'initiation à la musique

↳ D'assurer une formation musicale, conduisant chaque élève à l'autonomie en vue d'une pratique amateur.

L'école de musique participe à la vie culturelle de la commune de Gelos .

Elle a pour mission d'offrir une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de propager l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Article 3 : Public concerné

L'école de musique est ouverte et accessible à tous les habitants de la commune de Gelos tant aux enfants à partir de 4 ans qu'aux adultes.

Les personnes habitant des communes extérieures de la commune de Gelos pourront s'inscrire en fonction des places disponibles.

Afin de pouvoir atteindre un public le plus large possible, l'inscription à l'école de musique sera limitée à un seul cour d'un même instrument par personne.

Chapitre II : Structure et Organisation

Article 4 : Organisation générale

L'école de musique de Gelos est gérée par un Conseil d'Administration et un Bureau, qui prennent les décisions telles que le vote du budget, le recrutement des professeurs, les salaires, l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 6 : Lieux d'enseignement

Les cours de l'école de musique de Gelos sont uniquement dispensés dans les locaux faisant l'objet de l'approbation du conseil d'administration. Les élèves ne sont assurés que dans l'enceinte de ces lieux ou dans le cadre des activités organisées par l'école.

Article 7 : Inscriptions

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves n'est pas automatique, elle s'effectue par préinscription auprès de l'enseignant dans le courant du mois de juin.

Les inscriptions définitives sont reçues au siège de l'Ecole au début de la deuxième semaine de septembre.

Les nouvelles inscriptions ont lieu à la fin de cette deuxième semaine.

L'inscription définitive est subordonnée à la remise d'un dossier complet le jour de l'inscription (fiche d'inscription dûment complétée, acquittement d'une participation annuelle, enveloppe timbrée, attestation d'assurance).

Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité.

Article 8: Adhésion et frais de scolarité

Les frais de scolarité et d'adhésion, fixés par l'Assemblée Générale, sont annuels. Ils se règlent à l'inscription de début d'année : soit sous forme de versement unique en liquide, chèques vacances ou chèque encaissable ; soit sous forme de versement échelonné par l'émission de 3 chèques encaissables au début de chaque trimestre (15 septembre, 15 janvier et 15 avril).

Chapitre IV : le Personnel et les élèves

Article 9 : Responsabilités et engagements des professeurs

Le personnel est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il ne doit accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente, pour un motif exceptionnel, les professeurs ne doivent pas quitter leurs cours. Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole de musique. Les enseignants ne peuvent modifier leurs horaires de cours sans en avertir par écrit les membres du Conseil d'Administration (classeur fiches de postes).

Article 10 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants, jusqu'à leur prise en charge par le professeur, et dès la fin des cours. Toutefois, les professeurs remettront les enfants de moins de six ans en « main propre » à leurs parents ou personne autorisée (décharge écrite).

L'absence d'un élève à un cour doit être signalée à l'enseignant concerné. Quelle qu'en soit la cause, elle ne sera ni remboursée, ni récupérée par le professeur.

Article 11 : Absence des professeurs

Le professeur prévient ses élèves en cas d'absence et de report de cours. L'absence est rattrapée dans les meilleurs délais, en convenant d'un nouvel horaire et inscrite dans le cahier d'émargement (classeur de fiches de postes) .

En cas d'un arrêt de maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours. En cas d'un arrêt de longue maladie ou congé exceptionnel, un remplaçant est nommé, sur l'initiative du Président en fonction des possibilités existantes.

Article 12 : Rencontre parents / professeurs

Les rencontres entre les parents et les professeurs se font en dehors des heures de cours.

Article 13 : Utilisation des locaux

Les professeurs ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'Ecole de musique pour y donner des leçons particulières.

Article 14 : Feuille de présence

Un cahier de présence devra être tenu à jour par chaque professeur, quelque soit la discipline enseignée (individuelle et/ou collective).

Article 15 : Rythme scolaire

L'école de musique fonctionne sur la base des congés fixés par le calendrier de l'Education Nationale. Les dates sont celles définies pour les collèges et lycées de la zone C de l'Académie de Bordeaux ia64. Pour un début de vacances partant du samedi midi, les cours du samedi sont assurés.

Chapitre V : la scolarité

Article 16 : Calendrier de la scolarité

Le planning des cours est fixé en septembre. Un calendrier de l'année scolaire est communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'école de musique.

Article 17 : Participation des élèves aux activités de l'école

Pendant toute la durée des études, les élèves sont amenés à participer aux activités musicales organisées par l'école de musique (auditions, concerts, spectacles, ..) dans le cadre de son projet d'établissement. Ces activités font partie intégrante de la scolarité.

La participation à l'ensemble instrumental est possible pour les élèves d'un certain niveau que le professeur précisera.

Article 18 : Formation musicale

Les premiers cours de formation musicale (solfège) sont obligatoires en fonction des niveaux et des connaissances. Elle peut être poursuivie jusqu'à la fin du cycle 3 selon le projet personnel que le professeur a élaboré avec l'élève et les possibilités de l'école .

Article 19 : Clause d'exclusion

Un manquement aux règles de sécurité ou de discipline, des absences répétées ou le non paiement de la cotisation (adhésion ou frais de scolarité) entraînent des sanctions.

Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi définitif.

Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, de la cotisation.

Les élèves sont tenus pour personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.